Elena LAZĂR

La sexualité dans le système carcéral a la lumière de la Convention EDH

I. Introduction

Pour commencer, il est important de noter l'opposition ressentie entre *«la sexualité»*, qui évoque la pulsion de vie et le mot *«prison*" qui désigne une institution répressive, un établissement clos aménagé pour recevoir des délinquants condamnés ou des prévenus en instance de jugement¹. Alors que la sexualité est inhérente à la vie humaine, la prison est un lieu qui empêche le déroulement normal de la vie, qui le fait stagner.

La prison est faite de privations multiples qui ont de nombreuses implications sur la vie sexuelle, sur le droit de nouer sa propre personnalité du point de vue sexuel et le droit à l'épanouissement personnel. Le déni d'intimité et l'absence des femmes dans les prisons pour hommes représentent seulement une des nombreux problèmes concernant cet aspect de la sexualité. Toutes ces privations font de la prison une institution paradoxale ou la proximité des corps incite à préserver son intimité mais pousse aussi parfois à se confier sans limite².

L'expression «*sexualité en prison*» peut à la fois recouvrir la notion d'identité (l'identité sexuelle des détenus), les minorités sexuelles qui se trouvent emprisonnes, mais aussi les relations sexuelles. Le monde carcéral est complexe. Ainsi les autorités pénitentiaires ont une tâche difficile. Par exemple si on parmi les détenus des personnes gays ou transsexuelles, ou est-ce que on va les loger? C'est précisément à ces questions qu'on va essayer de répondre dans cet article vue que le problème des minorités sexuelles est assez délicat.

II. Les minorités sexuelles en prison – inédite clef de lecture de la jurisprudence européenne

La liberté de chacun de mener sa vie sexuelle de son propre choix est reconnue par la Cour EDH, incluant aussi la reconnaissance de l'identité sexuelle. Son épanouissement exige que le détenu peut disposer librement de son corps afin d'être en harmonie avec lui-même³.

Ainsi, il n'est pas inutile de nous intéresser du problème des transsexuelles et homosexuelles incarcères, pour ensuite aborder les obstacles qu'ils rencontrent pour ce qui est de leur identité sexuelle. Mais avant de commencer, il faut préciser ce qu'on entend par le mot *«transsexuel»* et faire une petite délimitation. Dans ce sens-là il ne faut pas confondre cette notion avec les notions de *«transgenre*" ou de *«travestit»*.

¹ N. Califano, Sexualité incarcéré: Rapport a soi et rapport à l'autre dans l'enferment, L'Harmattan, Paris, 2012, p. 11.

² *M. Bessin, M. H. Lechien*, Hommes détenus et femmes soignantes: l'intimité des soins en prison, Ethnologie française, vol. 32/2002, p. 70.

³ S. Rabiller, Quelle vie privée en détention ?, en Panorama européen de la prison, sous la direction de J.P. Cere, p. 84.

Les «transsexuels" s'identifient au rôle lié au genre opposé au sexe qui leur a été assigné à la naissance et cherchent à vivre de manière permanente dans le rôle du genre de prédilection. Cela s'assortit souvent d'un important rejet de leurs caractéristiques sexuelles physiques de leur désir d'aligner leur corps avec leur genre de prédilection. Les transsexuels peuvent envisager de subir, être en train de subir ou avoir subi un traitement de conversion sexuelle

Les «t*ransgenres*»⁴ vivent en permanence dans leur genre de prédilection. À la différence des transsexuels cependant, ils n'ont pas nécessairement le désir ou le besoin de subir une intervention médicale.

Les *«travestis»* aiment porter les vêtements d'un autre genre au cours de certaines périodes. Leur sentiment d'identification à un autre genre peut varier en intensité, allant de très fort, au point que cet autre genre devienne leur genre primaire, à moins intense, faisant de cet autre genre une partie moins importante de leur identité⁵.

Dans notre démarche on va nous concentrer seulement sur les personnes transsexuelles.

La Cour européenne des droits de l'homme définit le transsexualisme comme le fait pour des «personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à l'autre" et qui «essaient souvent d'accéder à une identité plus cohérente et moins équivoque en se soumettant à des soins médicaux et à des interventions chirurgicales afin d'adapter leurs caractères physiques à leur psychisme»⁶.

Selon la Cour européenne, le désir des transsexuelles d'obtenir la reconnaissance de leur changement de sexe et de jouir d'autres droits conventionnels soulève des questions juridiques, sociales, médicales etc. Ainsi la juridiction européenne laisse une grande marge de manouvre aux états membres. Toutefois, elle a indiqué dans plusieurs affaires que les Etats devaient donner aux personnes transgenres la possibilité de faire une opération de changement du sexe⁷. La Cour a également jugé que les états devaient reconnaitre le changement de sexe dans les papiers d'identité⁸. Mais qu'est qu'en est – il des détenus transsexuels ? Ou est-ce qu'on va les héberger pour ne pas porter atteinte à leur droit à l'intimité ?

On sait bien que la détermination de l'établissement d'accueil est subordonnée à l'état civil. En plus l'univers carcéral implique la séparation entre hommes et femmes. Ainsi il y a des prisons pour les hommes et des prisons pour les femmes. Toutefois en ce qui concerne les transsexuelles on apprécie qu'il faut une adéquation entre l'état civil et l'identité sexuelle de la personne en cause pour éviter l'incarcération d'une personne qui se sent une femme et même avec un corps de femme dans un établissement des hommes. En théorie les choses paraissent simples, mais en pratique la situation s'avère assez compliqué. Prenons-nous un exemple. Si on met un transsexuel qui se sent une femme mais non-opérée, avec corps d'homme, dans une cellule des femmes, il est très probable que les autres femmes se sentent lésées. Si on le met dans une cellule des hommes, c'est le transsexuel qui se sent lésé. Quelle est donc la solution? Peut-être une cellule individuelle. Mais cette solution pourrait engendrer le risque de créer une discrimination entre les transsexuelles et les autres détenus qui ne

⁴ (*http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.htm*) site chargé le 1 er septembre 2014.

⁵ Les personnes trans et intersexuées, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2012.

⁶ CEDH, Rees c. Royaume Uni.10 octobre 1986, req. n° 9532/81, §38.

⁷ CEDH, Van Kuck c. Allemagne, 12 juin 2003, req. n° 35968/97.

⁸ CEDH, Christine Goodwin c. Royaume Uni, 11 juillet 2002, req. n° 28957/95.

bénéficient pas d'une cellule individuelle. Aussi, la plupart d'établissements pénitentiaires se confrontent avec surpeuplement, donc il peut être assez difficile de mettre en place cette solution.

Pour ce qui est de la jurisprudence nationale, au Royaume-Uni, la Cour suprême de Londres a autorisé en 2009⁹ le transfert d'une transsexuelle dans une prison de femmes alors que l'opération n'avait pas encore été réalisée, sur le fondement du droit à la vie privée. Qu'en est-il pour la jurisprudence européenne vis-à-vis de cet aspect ? La Cour EDH ne s'est pas confrontée avec ce problème jusqu'au ce moment.

Toutefois cela ne nous empêche pas de transposer les solutions déjà dégagées et de les adapter à la situation des personnes privées de liberté. Ainsi la Cour EDH a reconnu dans l'affaire *Christine Goodwin c. R.U*¹⁰ le droit de transsexuelles de changer leur identité et leurs actes d'état civil. En plus l'instance européenne considère que «*la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée exigeant du temps pour que l'on parvienne à appréhender plus clairement les problèmes en jeu*" et que les Etats ne disposent d'aucune marge d'appréciation pour refuser de reconnaître les implications juridiques du résultat auquel le traitement conduit, dès lors qu'aucune difficulté insurmontable n'existe s'agissant de la situation des personnes transsexuelles déjà opérées.

Par analogie, suite à cette jurisprudence remarquable on se demande pourquoi ne pas héberger dans les prisons les transsexuelles selon leur nouvelle identité ? En pratique, comme on a déjà affirmé c'est assez difficile pour les autorités pénitentiaires de trouver une solution à cet problème.

Qu'est en est-il en réalité? Pour meilleur illustrer la situation des transsexuelles incarcérées on a choisi de présenter un exemple de la vie réel qui visait un détenue Chloé Vilain, incarcérée au centre de détention de Caen, en France, mettant en lumière le traitement inhumain réservé aux détenues transsexuelles. La détenue n'a en effet pas pu comparaître au tribunal car l'administration a jugé sa tenue inappropriée: Chloé Vilain portait une jupe. Elle devait être jugée pour avoir insulté un gardien: en 2010, après d'être fait confisquer son maquillage et son traitement hormonal, Chloé Vilain aurait menacé de se mutiler et l'aurait traité de «connard». Chloé Vilain a été condamnée 15 jours de prison et 50 euros de dommages et intérêts. En 2012, l'association Ban Public tirait déjà la sonnette d'alarme concernant sa situation. Détenue dans une prison pour hommes, Chloé Vilain a été agressée à de nombreuses reprises et l'administration pénitentiaire est bien loin d'apporter la sécurité et les soins que requiert sa situation¹¹. Et ce n'est pas juste un cas isolé.

Il y a beaucoup des situations dans lesquelles un transsexuel se sentant comme une femme avec corps de femme se trouve incarcérée dans une prison d'hommes et risque d'être agressée. Les transsexuelles s'exposent à un risque continu de se voir poser des questions pénibles et même de faire l'objet de harcèlement¹².

⁹ (http://www.dailymail.co.uk/news/article-1211165/Transexual-prisoner-wins-High-Court-battle-moved-womens-jail.html)

¹⁰ CEDH, Christine Goodwin, précité.

¹¹ (*http://yagg.com/2013/09/10/le-calvaire-des-femmes-trans-en-prison-badasseszine-ouest-france/*) site chargé le 1^{er} septembre 2014.

² S. Rabiller, Quelle vie privée en détention ?, p. 86.

Un autre aspect qui soulève notre attention est représenté par les opérations du changement de sexe. Pour être plus précise, qui va supporter les couts de cette opération si le transsexuel se trouve incarcéré? Qu'est qui se passe quand une personne a déjà commencé les procédures de conversion sexuelle comme le traitement hormonal et avant de subir l'opération elle est incarcérée? On apprécie que une personne détenue manifestant son sentiment d'appartenir à l'autre sexe et qui désire subir l'opération de conversion sexuelle doit pouvoir être accompagnée dans sa démarche et orientée vers les services médicaux de l'établissement pénitentiaire.

Pour ce qui est de la jurisprudence européenne vis-à-vis de cet aspect, dans l'affaire $D.C.\ c.\ Turquie^{13}$, le requérant, un transsexuel dont la conversion sexuelle n'a encore pas pu être réalisée, purge actuellement une peine d'emprisonnement. Ainsi il se plaint du refus des autorités concernées du ministère de la Justice de couvrir les frais liés à sa conversion sexuelle, et ce, au mépris des éléments médicaux qui feraient clairement état de la nécessité pour lui de bénéficier, en toute urgence, de tels soins. S'agissant d'une affaire pendante, la Cour a communiqué la requête au Gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention. On ne peut pas ne pas se demander quelle sera la réponse de la juridiction européenne dans cette affaire. Malheureusement, il n'y a pas beaucoup de jurisprudence sur ce sujet qui vise les transsexuels incarcérés. Ca ne signifie pas qu'on ne peut pas faire des analogies avec d'autres affaires de la Cour EDH qui visent les transsexuels.

Ainsi, dans l'affaire *L*. *c* Lituanie¹⁴ le requérant allègue la non-adoption du cadre légal nécessaire pour pouvoir subir une opération de conversion sexuelle complète. Une violation des obligations positives pour ce qui est des droits des transsexuelles peut donc également tenir a un manque de la législation pertinente¹⁵. La Cour constate l'existence, au vu des circonstances de l'espèce, d'une lacune législative limitée en matière d'opérations de changement de sexe, du fait de laquelle le requérant se trouve dans une situation d'incertitude pénible pour ce qui est du déroulement de sa vie privée et de la reconnaissance de sa véritable identité. «Si des restrictions budgétaires dans le système public de santé ont pu justifier au départ certains retards dans la prise d'effet des droits des transsexuels énoncés dans le code civil, plus de quatre années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes et, bien que rédigée, la loi d'application nécessaire n'a pas encore été adoptée»¹⁶. Vu le faible nombre de personnes concernées, le budget de l'Etat n'aurait pas été excessivement grevé par l'adoption de cette mesure. En plus, les contraintes budgétaires des services de santé publique pouvaient peut être justifié des retards initiaux dans la mise en œuvre des droits des transsexuelles, mais une attente de quatre ans pour adopter les dispositions pertinentes, a été jugée excessive. Aussi la Cour estime-t-elle qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt général et les droits du requérant.

24

 $^{^{13}}$ CEDH, *D.C. c. Turquie*, req. n° 10684/13, requête communiquée au gouvernement turc le 15 novembre 2013.

¹⁴ CEDH, *L. c. Lituanie*, 11 septembre 2007, req.° 27527/03.

¹⁵ I. Roagna, La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention Européenne des droits de l'homme, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012, p. 71.

¹⁶ CEDH, L. c. Lituanie, précité, § 59.

Dans une autre affaire *Schlumpf c. Suisse*¹⁷ la requérante demanda à sa compagnie d'assurance-maladie la prise en charge des dépenses liées à l'opération de conversion sexuelle ce qui lui fut refusé au motif que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, les frais d'une opération de conversion sexuelle ne relevaient des prestations obligatoires de l'assurance-maladie que dans les cas de «véritable transsexualisme». Or, selon cette jurisprudence, le diagnostic d'un véritable transsexuel ne peut être établi qu'après un délai d'observation de deux ans, au cours duquel le patient suit plusieurs thérapies psychiatriques et endocrinologues.

La Cour est d'avis que le respect de la vie privée de la requérante aurait exigé la prise en compte des réalités médicale, biologique et psychologique, exprimées sans équivoque par l'avis des experts médicaux, pour éviter une application mécanique du délai de deux ans. Ainsi, elle en conclut que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvait la requérante – âgée de plus de 67 ans au moment de sa demande de prise en charge des frais liés à l'opération –, et compte tenu de la marge d'appréciation étroite dont l'Etat défendeur bénéficiait s'agissant d'une question touchant à l'un des aspects les plus intimes de la vie privée, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance, d'une part, et l'intérêt individuel de la requérante, d'autre part.

Quelles conclusions tirer de ce bref panorama? Quel serait la solution de la Cour EDH dans l'affaire D.C. c. Turquie? On apprécie que la juridiction européenne se va prononcer en faveur du requérant et va constater une violation de l'article 8 de la Convention. Refuser d'accorder au requérant la possibilité d'effectuer l'opération de conversion sexuelle représenterait selon nous, non seulement une violation de l'article 8, mais aussi de l'article 3 de la Convention, un acte cruel et inhumain. Le transsexualisme représente une maladie, un trouble mental, qui doit être traite avec sérosité. Tout au long du parcours de soins, la personne concernée doit pouvoir bénéficier, si elle en ressent le besoin, d'un accompagnement psychologique au sein de l'établissement pénitentiaire. Et une fois le parcours de soins initié, l'administration doit garantir même en prison la continuité et la régularité des extractions médicales nécessaires. En plus, la notion de protection et respect de la dignité et de la liberté de l'homme deviendrait vide de sens si elle était interprétée comme excluant le droit des transsexuelles à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale¹⁸.

Pour ce qui est de *droit roumain*, aux termes de la nouvelle loi $n^{\circ} 254 \text{ du } 19 \text{ juillet } 2013^{19}$ concernant l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal dispose dans son article 71 que le droit aux soins de santé, le traitement et les soins des personnes condamnées est garanti sans discrimination en fonction de leur situation juridique. Le droit aux soins de santé comprend les interventions médicales, les soins primaires, les soins d'urgence et des soins spécialisés. En plus elle ajoute que la personne condamnée à une peine privative de liberté peut demander d'être examiné à la place de la détention par un médecin à l'extérieur du système carcéral.

Il en résulte que les personnes détenues ont le droit d'accéder à l'offre de soins organisée au sein des établissements pénitentiaires mais aussi hors de ceux-ci si cela s'avère nécessaire. Mais prenons nous l'exemple suivant. Supposons qu'un transsexuel est incarcéré avant de finir le processus de changement de sexe. Est-ce qu'il aura le droit de continuer le processus déjà commence? Qui va supporter les couts de l'opération? Peut-on déduire des dispositions

¹⁷ CEDH, Schlumpf c. Suisse, 8 janvier 2009, req. n° 29002/06.

¹⁸ *I. Roagna*, op. cit., p. 19.

¹⁹ Loi n° 254 du 19 juillet 2013 concernant l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal.

ci-dessus illustrées que l'expression «soins de santé" inclut aussi l'opération de changement de sexe et le traitement hormonal qu'un transsexuel doit subir? Malheureusement les dispositions légales sont assez laconiques et n'offrent pas une réponse à cette question. En Roumanie, il n'existe aucune réglementation spécifique sur la décision de la personne de changer de sexe, de sorte que le problème se pose plus en termes d'approche administrative qui vise le changement dans les documents officiels l'identité et le nom. En outre, l'opération elle-même est soumise à l'obtention des certificats médicaux et des décisions judiciaires irrévocables. L'article 57 de la loi 119/1996²⁰ portant sur les actes d'état civile précise que la résiliation, l'achèvement ou la modification des documents d'état civil et des renseignements figurant sur ceux-ci peuvent être faites seulement par un jugement définitif et irrévocable. Ainsi une telle demande doit être déposée au tribunal par la personne concernée. Seul le tribunal peut décider si c'est bien un trouble de genre ou pas. Il est également nécessaire une expertise de l'Institut National de Médecine Légale. (IML). Pour ce qui est des couts d'une opération de conversion sexuelle, ils sont prise en charge par les Caisse d'assurance de santé²¹ après avoir obtenu le jugement définitif et irrévocable du tribunal, mais il est important de préciser qu'il y a une longue liste d'attente.

En pratique suite à l'enquête effectuée dans plusieurs centres pénitentiaires en Roumanie²² a la question portant sur la modalité d'incarcération des personnes transsexuelles adressée au personnel pénitentiaire, le réponse a été que dans la plupart des cas (72,4%) elles étant placées sans prendre en considération leurs particularités; Un statistique assez triste on dirait.

Selon nous, il est très difficile de trouver la solution idéale pour la situation des transsexuelles en prisons et concilier en même temps tous les intérêts en jeu, tant l'intérêt général de la société que celui individuel de la personne transsexuelle et les autres détenus. On apprécie toutefois que s'il existe la possibilité dans un établissement pénitentiaire d'une cellule individuelle, ça serait une solution juste. En plus, pour ce qui est de l'autre aspect qui vise les opérations de conversion sexuelle, il est vital de permettre aux personnes privées de liberté de subir l'opération et de les soutenir pendant ce processus qui s'avère très difficile!

En ce qui concerne les *homosexuelles* la situation n'est pas très différente de celle des transsexuelles. La reconnaissance de l'homosexualité a été faite par la Cour EDH dans l'affaire *Dudgeon c. R.U*²³. En plus, dans l'affaire *Norris c. Irlande*²⁴ l'instance européenne a considéré que l'accomplissement d'actes sexuels en privé entre adultes ne saurait relever d'une législation pénale²⁵. Ainsi, par analogie on peut déduire que cette jurisprudence conduit à la reconnaissance d'une homosexualité carcérale. Toutefois, on se pose les mêmes questions ici: Ou est ce qu'on va héberger un homosexuel pour ne pas nier son droit à l'intimité? Est-ce qu'il risque d'être le sujet d'abus dans la prison ? Cet aspect de l'homosexualité en prisons peut être traite tant sur le terrain de l'article 8 de la Convention, que sur le terrain de l'article 3.

²⁰ Loi 119/1996 concernant les actes d'état civil, republiée dans le Journal Officiel 339 du 18 mai 2012.

^{2012.} ²¹ (http://www.casmb.ro/Download/20140624%20Ordin%20Nr.%20619.360%2005.20104-Norme%20 Contract %20Cadru.pdf)

²² Suite à l'Enquête portant sur les opinions sur les conditions de vie des personnes privées de liberté en Roumanie.

²³ CEDH, *Dudgeon c. Royaume Uni*, 24 février 1983, req. n°7525/76.

²⁴ CEDH, Norris c. Irlande, 26 octobre 1988, req. n° 8225/78.

²⁵ S. Rabiller, Quelle vie privee en detention?, op. cit., p 87.

Ce sont les prisons turques qui donnent naissance contentieux porté ensuite devant la Cour européenne des droits de l'homme²⁶. Placé en détention provisoire au titre de diverses infractions financières, un homme homosexuel d'une vingtaine d'année fut initialement incarcéré dans une cellule collective au sein de la maison d'arrêt de Buca. Il fit cependant rapidement l'objet des actes d'intimidation et de harcèlement émanant de ses codétenus, hétérosexuels. L'administration pénitentiaire décida donc de le placer en cellule individuelle, dans des conditions de détention déplorables. En plus, dès cet instant, il fut privé de toute activité sociale et de tout contact avec d'autres détenus. Il ne bénéficiait d'aucun accès à la promenade en plein air. Ainsi, ses seules sorties de cellule eurent lieu pour des entretiens avec son avocat ou les audiences liées à son procès²⁷. Hormis un mois en hôpital psychiatrique puis trois en compagnie d'un autre détenu homosexuel, l'intéressé fut ainsi détenu *«à l'isolement pendant huit mois et dix-huit jours"* (§ 37-38). La levée d'un tel régime carcéral intervint seulement à la suite d'un transfert vers une autre maison d'arrêt. Mais aucun des recours initiés entretemps par l'intéressé ne fut accueilli par les autorités et juridictions turques.

Parvenues devant la Cour EDH, les prétentions du requérant furent en premier lieu exposées sous l'angle des traitements inhumains et dégradants. Mais ce premier grief était étroitement lié à un second, invitant la Cour à apprécier les conditions de détention sous le prisme de la discrimination (Art. 14 combiné à Art. 3)²⁸. Or sur ces deux terrains contentieux, l'orientation sexuelle du détenu se trouve résolument au cœur du raisonnement européen. Précisant clairement que *l'homosexualité d'un détenu ne peut justifier des conditions de détention confinant à un traitement inhumain et dégradant*, la Cour condamne d'abord la Turquie pour violation de l'article 3.

Même si les griefs du requérant se sont situés seulement sur le terrain de l'article 3, on peut remarquer dans l'affaire des éléments qui pourront constituer une violation de l'article 8 de la Convention. Le fait d'être privée de toute activité sociale et de tout contact avec d'autres détenus porte gravement atteinte à la vie privée. On espère que si la Cour serait saisie d'une requête similaire dans la future, elle constatera aussi la violation de l'article 8.

III. Conclusion

En guise de conclusion, on veut toutefois rappeler que certains limitations aux droits à l'intimité des détenus s'imposent et qu'on ne milite pas d'accroitre aux minorités sexuelles incarcérées des droits illimités. Il faut que les mesures prises par les autorités pénitentiaires soient proportionnelles aux buts poursuivis et ne pas affecter les droits de cette catégorie des personnes. Le souci est double ici : premièrement pour le fait qu'ils se trouvent en prison, ce qui implique déjà une limitation des droits à l'intimité, deuxièmement ils représentent une minorité ! La ou des atteintes si criantes a l'intimité ne seraient pas tolérées pour des personnes libres, la juridiction européenne apparait moins exigeante à l'égard des personnes privées de liberté des lors qu'il s'agit des droits dérogeables²⁹. En plus on observe que la jurisprudence européenne est assez pauvre et réticente dans ce domaine, jusqu'au maintenant.

²⁶ CEDH, *X. c. Turquie*, 9 octobre 2012, req. n ° 24626/09.

²⁷ *N. Hervieu*, L'orientation sexuelle, inédite clef de lecture européenne des conditions carcérales, en Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF, 18 octobre 2012.

²⁸ Ibidem.

²⁹ C. Finance, Prison et Cour Européenne des droits de l'homme, 2010, Paris, p 48.